



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-271 bis

PUBLIÉ LE 14 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 29 novembre 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du Lycée Joseph Marie Jacquard de Caudry.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17366 Madame Aurélie DEWYNTER.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17344 a et b Monsieur Emmanuel BONVOISIN.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17339 GAEC LE FRESNE (Madame Marjolaine QUÉTU et Monsieur Alban QUÉTU).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17351 Monsieur Louis BOISLEUX.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17342 GAEC BOULARD (Madame Stéphanie BOULARD et Monsieur Loïc BOULARD).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17334 SCEA LES SENS DE LA TERRE (Madame Marie BAILLEUL).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17348 Monsieur Laurent GOMEL.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17341 EARL LEMIRE BERTRAND (Monsieur Bertrand LEMIRE).

PRÉFECTURE DU NORD Direction départementale des territoires et de la mer

Accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0382 EARL DE L'ARBRISSELLE Monsieur et Madame Vincent et Anne-Sophie BERA.

Accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0372 EARL VAN LAUWE Monsieur Jean-Marc VAN LAUWE.

Accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0381 GAEC DES TROIS CLOCHERS Monsieur et Madame Jean et Anne Claude LAMBLIN Monsieur Pierre Marie LAMBLIN.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter Accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0370 Madame Monique DURIEUX-BASQUIN.

Accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0377 EARL GOETHALS Monsieur et Madame GOETHALS Yves et Marie-Luce.

Accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0369 Monsieur Bernard LEPLAT.

Accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0386 EARL RYCKELYNCK Messieurs Jean et Mathieu RYCKELYNCK.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures réf. : 2017-59-0340 Madame Delphine LEROY.

Contrôle des structures réf. : 2017-59-0338 Madame Loëticia DUYCK.

Contrôle des structures réf. : 2017-59-0494 Monsieur Denis PECHER.

Contrôle des structures réf. : 2017-59-0300 Monsieur Régis FRANCHOIS.

Contrôle des structures réf. : 2017-59-0320 EARL BENOIT ACHTE Monsieur Gaëtan ACHTE.

Contrôle des structures réf. : 2017-59-0507 Monsieur Paul-Henri JANSSEN.

Contrôle des structures réf. : 2017-59-0368 EARL DEMEURE Monsieur François DEMEURE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décision du 29 novembre 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France, réunie en séance collégiale le 29 novembre 2017, en présence de Mmes Corrèze-Lénée, Lecocq et Morel, et M. Lefebvre ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, des 5 mai et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la convention conclue, après avis des CTP de la DREAL du 28 juin 2016, entre la présidente de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, notamment le premier alinéa de son article 7 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Tout membre de la MRAe, qu'il soit membre permanent ou membre associé, titulaire ou suppléant, est invité à examiner chacun des dossiers soumis à la MRAe et à faire part de ses observations à l'ensemble des autres membres de la MRAe.

Article 2

La compétence de statuer :

- 1°) sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme
- 2°) sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme

est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 3, aux trois membres permanents de la MRAe :

- Madame Patricia Corrèze-Lénéé, présidente de la MRAe,
 - Monsieur Etienne Lefebvre, membre permanent titulaire,
- et, en leur absence,
- Madame Agnès Mouchard, membre permanente suppléante.

Article 3 :

Pour les décisions et avis pris en réunion collégiale, le délégataire est le membre permanent qui présidait la réunion au cours de laquelle les décisions et avis ont été pris.

Pour les décisions et avis pris en dehors d'une réunion collégiale, le délégataire est le membre permanent qui aura été désigné « coordonnateur » du dossier par une délibération de la MRAe réunie en formation collégiale.

Article 4 :

Chaque réunion collégiale de la MRAe fera l'objet d'un relevé de décision publié sur le site Internet de la MRAe. Ce relevé de décision mentionnera systématiquement le nom du président de la séance et, dans le cas où la MRAe aura choisi de ne pas statuer collégalement sur un dossier, le nom du coordonnateur retenu pour ce dossier.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Certifié conforme à la délibération du 29 novembre 2017.

Fait à Lille, le 29 novembre 2017.

La présidente de la MRAe Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du Lycée Joseph Marie jacquard de Caudry (59)

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 27 avril 2017 du conseil d'administration du lycée Jacquard de Caudry (59), visant à obtenir la désaffectation de la parcelle référencée AV 323 d'une surface de 270 M²;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille et son courrier du 28 novembre 2017;

Vu le courrier du 4 octobre 2017 et la délibération du 30 juin 2017 du conseil régional Hauts-de-France sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour la parcelle référencée AV 323 d'une surface de 270 M² sous réserve d'arpantage;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRETE

Article 1er: - N'est plus affectée aux activités scolaires du lycée Joseph Marie Jacquard à Caudry (59), la parcelle référencée AV 323 d'une surface de 270 M² ;

Article 2: - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17366
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

7 JUIN 2017

Madame Aurélie DEWYNTER
7 rue du centre
62380 CLÉTY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 1 ha 25 a 37 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CLÉTY	AA 113 AA 128 AA 131 ZI 52	ha 23 a 40 ca ha a 99 ca ha 9 a 51 ca ha 91 a 47 ca	David VERBRIGGHE à CLÉTY

Superficie totale : 1 ha 25 a 37 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/06/2017 sous le numéro 62-17366.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 07/10/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 09 06 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Emmanuel BONVOISIN
64 rue principale
62990 LOISON-SUR-CRÉQUOISE

Réf : SEA/ND/62-17344 a et b
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno CAVREL de SAINT-RÉMY-AU-BOIS et de la SCEA DU PAON (Monsieur Xavier GREMONT) dont le siège social se situe à ÉCUIRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAINTENAY	ZH 6	2 ha 30 a 04 ca	Bruno CAVREL à SAINT-RÉMY-AU-BOIS
SAULCHOY	ZB 6	2 ha 06 a 47 ca	
MARENLA	ZD 15	1 ha 22 a 10 ca	SCEA DU PAON à ÉCUIRES

Superficie totale : 5 ha 58 a 61 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/06/2017 sous le numéro 62-17344 a et b.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 10/10/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

12 7 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC LE FRESNE
(Madame Marjolaine QUÉTU
et Monsieur Alban QUÉTU)
2 chemin de la houblonnerie
62240 CRÉMAREST

Réf : SEA/ND/62-17339
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame et Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Franck DEGARDIN de CRÉMAREST.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CRÉMAREST	B 277 B 279	1 ha 72 a 10 ca 1 ha 23 a 80 ca	Franck DEGARDIN à CRÉMAREST

Superficie totale : 2 ha 95 a 90 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/06/2017 sous le numéro 62-17339.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 09/10/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

9 0 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Louis BOISLEUX
1 rue de l'Église
62156 VIS-EN-ARTOIS

Réf : SEA/ND/62-17351
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 90 ha 98 a 55 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLANGY-SUR-TERNOISE	B 40	ha 34 a 50 ca	EARL BOISLEUX ERIN à ERIN
	C 1	ha 82 a 02 ca	
ÉRIN	ZC 54	1 ha 40 a 29 ca	
	ZD 70	1 ha 53 a 35 ca	
	ZD 69	1 ha 55 a 24 ca	
	ZE 38	ha 93 a 95 ca	
	ZD 12	1 ha 41 a 58 ca	
	ZD 82	ha 68 a 15 ca	
	B 149	ha 13 a 10 ca	
	ZD 15	ha 24 a 55 ca	
	ZC 7	2 ha 16 a 17 ca	
	ZC 8	ha 54 a 98 ca	
	ZD 2	1 ha 14 a 15 ca	
	ZE 37	1 ha 83 a 66 ca	
	ZC 56	ha 25 a 00 ca	
	ZD 37	ha 89 a 30 ca	
	ZD 38	1 ha 32 a 88 ca	
	ZD 83	ha a 91 ca	
	ZD 84	ha 32 a 26 ca	
	ZC 55	1 ha 52 a 88 ca	
	ZD 85	ha 72 a 51 ca	
	ZD 97	1 ha 84 a 62 ca	
	ZE 39	ha 72 a 06 ca	
	ZE 44	1 ha 49 a 96 ca	
	A 26	ha 87 a 61 ca	
	ZD 80	ha 27 a 17 ca	
	ZC 58	1 ha 01 a 53 ca	
	ZC 5	ha 32 a 32 ca	
	ZC 6	4 ha 61 a 86 ca	
	ZD 81	ha 36 a 63 ca	
	ZD 88	1 ha 38 a 51 ca	
	ZD 4	ha 93 a 20 ca	
	ZD 5	ha 41 a 12 ca	
	ZD 87	ha 70 a 75 ca	
	A 473	3 ha 29 a 02 ca	
	ZD 43	8 ha 26 a 13 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ÉRIN	ZD 89	2 ha 99 a 00 ca	EARL BOISLEUX ÉRIN à ÉRIN
	ZD 39	ha 22 a 70 ca	
	ZE 43	ha 30 a 96 ca	
	ZD 6	1 ha 09 a 89 ca	
	ZD 86	ha 66 a 32 ca	
	ZD 91	ha 27 a 35 ca	
	ZD 1	1 ha 20 a 62 ca	
	ZD 90	2 ha 00 a 48 ca	
	ZD 13	ha 64 a 63 ca	
	ZD 11	1 ha 02 a 92 ca	
	ZC 59	ha 30 a 58 ca	
	ZC 60	1 ha 41 a 60 ca	
	ZD 94	1 ha 45 a 64 ca	
	ZD 35	ha 54 a 19 ca	
	ZD 36	1 ha 04 a 99 ca	
	ZD 96	2 ha 41 a 06 ca	
	ZD 40	ha 11 a 14 ca	
	ZD 41	1 ha 74 a 32 ca	
	ZD 93	1 ha 30 a 14 ca	
	ZD 92	ha 24 a 97 ca	
	ZC 57	ha 40 a 31 ca	
	ZD 14	ha 23 a 58 ca	
	ZE 42	2 ha 38 a 04 ca	
	ZE 41	2 ha 90 a 54 ca	
ZE 40	ha 86 a 09 ca		
ZD 3	ha 62 a 20 ca		
FLEURY	ZB 1	ha 20 a 82 ca	
	ZB 2	ha 84 a 08 ca	
	A 496	2 ha 16 a 26 ca	
TENEUR	ZD 16	ha 33 a 58 ca	
	B 395	ha 61 a 07 ca	
	ZD 17	2 ha 53 a 25 ca	
	B 374	1 ha 09 a 25 ca	
	B 543	3 ha 55 a 10 ca	
B 544	3 ha 45 a 69 ca		
TILLY-CAPELLE	ZC 16	ha 21 a 90 ca	
	ZC 14	ha 29 a 86 ca	
	ZC 15	ha 35 a 96 ca	
	ZC 13	ha 20 a 05 ca	
	B 5	ha 33 a 50 ca	

Superficie totale : 90 ha 98 a 55 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/06/2017 sous le numéro 62-17351.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17342
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

27 JUIN 2017

GAEC BOULARD
(Madame Stéphanie BOULARD
et Monsieur Loïc BOULARD)
820 rue de la fontaine
62390 QUOEUX-HAUT-MAISNIL

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame et Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'Indivision CRÉPY (Madame Carole CRÉPY) dont le siège social est situé à QUOEUX-HAUT-MAÏNIL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HARAVESNES	AC 58	1 ha 44 a 65 ca	Indivision CRÉPY à QUOEUX-HAUT-MAÏNIL

Superficie totale : 1 ha 44 a 65 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/06/2017 sous le numéro 62-17342.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 09/10/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

27 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LES SENS DE LA TERRE
(Madame Marie BAILLEUL)
7 rue de la place de Busnettes
62920 GONNEHEM

Réf : SEA/ND/62-17334
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'installation de Madame Marie BAILLEUL au sein de la SCEA LES SENS DE LA TERRE créée pour l'occasion et dont le siège social sera situé à GONNEHEM, par la reprise d'une superficie de 1 ha 22 a 44 ca, provenant de l'exploitation de Madame Chantal LOUCHARTE de GONNEHEM.

La SCEA LES SENS DE LA TERRE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GONNEHEM	ZI 79 ZI 119 ZI 77 ZI 76 AS 4	ha 54 a 20 ca ha 23 a 81 ca ha 17 a 53 ca ha 14 a 90 ca ha 12 a 00 ca	Chantal LOUCHARTE à GONNEHEM

Superficie totale : 1 ha 22 a 44 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/06/17 sous le numéro 62-17334.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 07/10/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 JUIN 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Laurent GOMEL
54 rue de l'Église
62250 OFFRETHUN

Réf : SEA/ND/62-17348
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian LEFEBVRE de MARCK.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
OFFRETHUN	A 326 A 325	5 ha 25 a 65 ca 4 ha 90 a 85 ca	Christian LEFEBVRE à MARCK

Superficie totale : 10 ha 16 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/06/2017 sous le numéro 62-17348.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

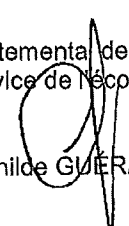
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17341
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

27 JUIN 2017

EARL LEMIRE BERTRAND
(Monsieur Bertrand LEMIRE)
52 rue du Bacquerot
62840 LAVENTIE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Joël WICART d'ESTAIRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAVENTIE	D 84	1 ha 27 a 40 ca	Joël WICART à ESTAIRES

Superficie totale : 1 ha 27 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/06/2017 sous le numéro 62-17341.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 09/10/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0382

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

EARL DE L'ARBRISSELLE

Monsieur et Madame Vincent et Anne-Sophie BERA
45 bis rue de verdun

59188 VILLERS EN CAUCHIES

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 15 juin 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 09/06/17 sous le numéro 2017-59-0382.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HASPRES	ZA169, ZA170	1,9630 ha	Monsieur Yvon TAINSE HASPRES
	ZA168	0,2420 ha	
	ZA152, ZA165, ZA166, ZA167, ZA264, ZA173, A1278, ZA175, ZA176	6,1897 ha	
	ZA162	1,0910 ha	
	ZA151	1,3240 ha	
	ZA150	0,4870 ha	
	Superficie totale	11,2967 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 09/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

~~SAE~~ EARL

~~SAE~~ VAN LAUWE
Monsieur Jean-Marc VAN LAUWE
1191 rue du Becquerel
59173 LYNDE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0372
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 20 juillet 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 08/06/17 sous le numéro 2017-59-0372.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLARINGHEM	ZE11	3,1820 ha	Terre libre d'occupation Propriétaire : Mme Nicole DESMULIE-VENDIESSE BLARINGHEM
	Superficie totale	3,1820 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 08/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0381
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

GAEC DES TROIS CLOCHERS
Monsieur et Madame Jean et Anne Claude LAMBLIN
Monsieur Pierre Marie LAMBLIN
2 rue de Quesnoy
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 16 juin 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 09/06/17 sous le numéro 2017-59-0381.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HOUPLINES	B0289	0,8070 ha	Monsieur Michel BROUTIN HOUPLINES
	B0288, B0317, B0540, B0545, B0548, B0549, B0550, B0551, B0602, B0603, B0604	18,9696 ha	
	B0541	0,7330 ha	
	Superficie totale	20,5096 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 09/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

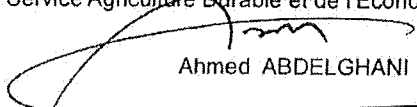
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame,
Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0370

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 24 juillet 2017

Le Directeur Départemental

à

Madame Monique DURIEUX-BASQUIN

5 rue du Cateau

59218 VENDEGIES AU BOIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/06/17 sous le numéro 2017-59-0370.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VENDEGIES AU BOIS	A1044	0,1743 ha	GAEC LE PREAU Messieurs Amédée et Ghislain BARBIEUX FOREST EN CAMBRESIS
	A1043, A1045	0,6097 ha	
CROIX CALUYAU	A0060	0,7460 ha	
	A0219, A1208, A0236, A0237	1,7385 ha	
	A0075, A0056, A0057, A0072, A0073, A1027, A1060	1,5021 ha	
	Superficie totale	4,7706 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **06/10/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

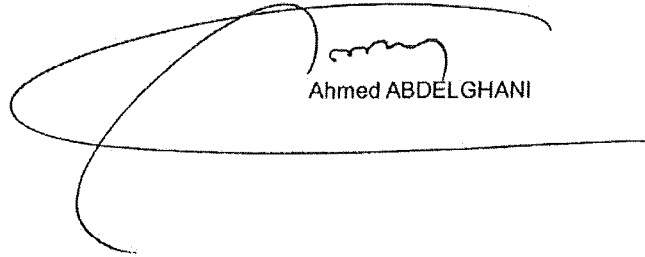
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0377
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL GOETHALS
Monsieur et Madame GOETHALS
Yves et Marie-Luce
Ferme de la Salmagne
59600 VIEUX RENG

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 21 juillet 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 08/06/17 sous le numéro 2017-59-0377.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation suite à l'entrée d'un nouvel associé avec mise à disposition de son exploitation individuelle sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUSSOIS	AB712, AB727	1,0313 ha	Madame Marie-Luce GOETHALS VIEUX-RENG
	AB161, AB542, AB570, AB572, AB870, AN3, AN26, AP3	4,9472 ha	
ELESMES	A137, A162, A194, A228, A272, A526, A550	2,0046 ha	
	A387	0,6314 ha	
	B105	2,4525 ha	
	A168, A169, A189, A545, A547, A549, A612, B624	5,7336 ha	
	A431, A490, A703	1,2492 ha	
	A139	0,4340 ha	
	A138, A153, A316, A414, A424, A494, B645	6,6748 ha	
	A165, A495, D668	3,3244 ha	
	A143	0,7865 ha	
	A140, A141, A142, A195, A206, A268, A294, A311, A317, A318, A525	14,0149 ha	
	B644	0,1710 ha	
	A134, B669	1,3260 ha	
	A310	0,49 ha	
	Superficie totale	45,2714 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 08/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

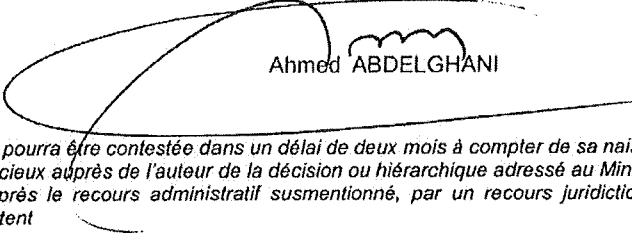
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Jé vous prie d'agr eer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu ees.

Pour le Directeur D epartemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest ee dans un d elai de deux mois   compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux aupr es de l'auteur de la d ecision ou hi erarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou apr es le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement comp etent*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0369
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Monsieur Bernard LEPLAT
18 rue de l'Eveillé
59510 FOREST SUR MARQUE

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 28 juillet 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **02/06/17** sous le numéro **2017-59-0369**.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HEM	BC10	0,3195 ha	Monsieur Christian BOSSUT HEM
	BC26	1,1914 ha	
	BD 218	0,3626 ha	
	BD82, BD04	1,4604 ha	
	BD236, BD237	1,85 ha	
	BC16, BE01	0,6330 ha	
	BC24, BC12, BC11	9,3138 ha	
	B3479, B3480, BD01, BD05, BD11, BH11	2,8754 ha	
	BH10, BH15	1,3212 ha	
SAILLY / LANNOY	A22	0,3544 ha	
	Superficie totale	19,6817 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/10/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

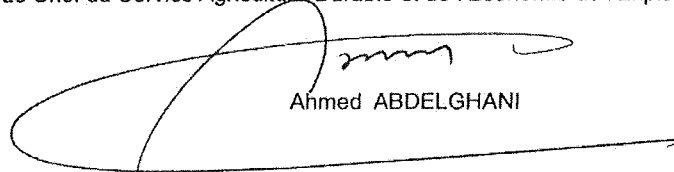
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur D partemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l' conomie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou apr s le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement comp tent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0386
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL RYCKELYNCK
Messieurs Jean et Mathieu RYCKELYNCK
32 route des Moères
59122 REXPOEDE

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 25 juillet 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 12/06/17 sous le numéro 2017-59-0386.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation suite à l'entrée d'un nouvel associé dans le cadre de son installation avec apport de surface sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
KILLEM	C91, C438, C440	3,0186 ha	Madame Marie-Hélène DEKEISTER KILLEM
	C78, C79, C656, C657, C675, C678, C103, C145, C146, C393, C394, C395, C429, C432, C428	8,1254 ha 7,1390 ha 1,7719 ha	
	Superficie totale	20,0549 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/10/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0340

Madame Delphine LEROY
62 route de Bergues
59670 WINNEZEELE

Amiens, le 16 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Madame Delphine LEROY**, demeurant 62 route de Bergues 59670 WINNEZEELE dans le cadre de son installation en agriculture, pour les parcelles ZC182, ZD86, ZE7, ZE10, ZE15, ZE17, ZE254, ZE256, sises sur la commune de FLETRE et les parcelles ZD74, ZE1 sises sur la commune de METEREN, d'une superficie totale de **15,2634 ha**, enregistrée complète le 19 mai 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Delphine LEROY en date du 10 août 2017, portant le délai de fin d'instruction au 19 novembre 2017 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Madame Delphine LEROY ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Antoine RICOUR, exploitant en place, dont le siège d'exploitation est situé route du Mont des Cats 59270 FLETRE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que **Madame Delphine LEROY**, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **88 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Madame Delphine LEROY** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Antoine RICOUR**, chef d'exploitation mettra en valeur après reprise une exploitation de **53,92 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Antoine RICOUR, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Delphine LEROY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC182, ZD86, ZE7, ZE10, ZE15, ZE17, ZE254, ZE256, sises sur la commune de FLETRE et les parcelles ZD74, ZE1 sises sur la commune de METEREN d'une superficie totale de 15,2634 ha propriété de Madame Christine CLEENEWERCK-COLPAERT.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0338

Madame Loëticia DUYCK
10 rue Neuve des Capucins
59380 BERGUES

Amiens, le

16 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Loëticia DUYCK demeurant 10 rue Neuve des Capucins 59380 BERGUES pour les parcelles B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B527, B528, B741, B147, B453, B1409, B477, B1646, B456, B457, B458, B459, B1320, B526, B714, B1272, B536, B538, B1256, B537, B1258, B1260, B146, B425, B1287, B1295, B1289, B489 sises sur la commune de BIERNE, les parcelles, A518, A288, A295, A504 sises sur la commune de BISSEZEELE, les parcelles A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532, A901, A216 sises sur la commune de SOCX, la parcelle A342 sise sur la commune de COUDEKERQUE-VILLAGE, la parcelle B524 sise sur la commune de CROCHTE, d'une superficie totale de 53,7005 ha, enregistrée complète le 23 juin 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Loëticia DUYCK en date du 01 septembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 23 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de Madame Loëticia DUYCK est concurrente pour la parcelles A216 sise sur la commune de SOCX et la parcelle B425 sise sur la commune de BIERNE d'une superficie totale de 1,5329 ha avec :

- la demande de l'EARL BENOIT ACHTE, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 SOCX
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Didier VANTORRE de SOCX

Considérant que la demande de Madame Loëticia DUYCK est concurrente pour la parcelle A532 sise sur la commune de SOCX d'une superficie de 1,79 ha avec :

- la demande de Monsieur Régis FRANCHOIS de SOCX

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Fernand LAUWERIER** de **SOCX**

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** est concurrente pour les parcelles **B146, B147** sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **3,5844 ha** avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** de **BIERNE**

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Fernand LAUWERIER** de **SOCX**

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** est concurrente pour la parcelle **A902** sise sur la commune de **SOCX** d'une superficie de **1,5778 ha** avec :

- la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** de **BIERNE**

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Fernand LAUWERIER** de **SOCX**

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** est concurrente pour les parcelles **A595, A596, A597, A598, A599** sises sur la commune de **SOCX** et parcelles **B527, B528, B741** sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **6,0316 ha** avec :

- la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** de **BIERNE**

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Didier VANTORRE** de **SOCX**

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** est concurrente pour les parcelles **B417, B418, B419, B420, B1771, B1773** sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **5,0664 ha** avec :

- la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** de **BIERNE**

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Didier VANTORRE** de **SOCX**

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Francis DURANEL** de **QUAEDYPRE**

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** est concurrente pour la parcelle **A903** sise sur la commune de **SOCX** et les parcelles **B526, B714, B1272, B453, B1409, B477, B1646, B1320** sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **5,9188 ha** avec :

- la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** de **BIERNE**

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** est concurrente pour les parcelles **A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465** sises sur la commune de **SOCX**, les parcelles **B489, B459, B1287, B1295, B1289** sises sur la commune de **BIERNE** et la parcelle **A342** sise sur la commune de **COUDEKERQUE VILLAGE** d'une superficie totale de **8,8181 ha** avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Didier VANTORRE** de **SOCX**

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Francis DURANEL** de **QUAEDYPRE**

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que **l'EARL BENOIT ACHTE**, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **87,5134 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **l'EARL BENOIT ACHTE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Régis FRANCHOIS**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **70,79 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Régis FRANCHOIS** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **43,5976 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER** non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que, par demande déposée le 08 juin 2017, **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, exploitant pluriactif,, souhaite mettre en valeur après reprise des parcelles **B146, B147** sises sur la commune de **BIERNE**, une superficie de **56,5844 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que, par demande déposée le 30 août 2017, **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, exploitant pluriactif,, souhaite mettre en valeur après reprise des parcelles **A595, A596, A597, A598, A599, A902, A903** sises sur la commune de **SOCX**, parcelles **B526, B714, B1272, B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B453, B1409, B477, B1646, B1320** sises sur la commune de **BIERNE**, une superficie de **71,5946 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que, par demande déposée le 06 juillet 2017, **Monsieur Didier VANTORRE**,, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise de la parcelle **A216** sise sur la commune de **SOCX** et **B425** sise sur la commune de **BIERNE**, une superficie de **39,2729 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE**, non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que, par demande déposée le 05/09/2017, **Monsieur Didier VANTORRE**,, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise des parcelles **A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599** sise sur la commune de **SOCX**, parcelles **B527, B528, B741, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B489, B459, B1287, B1295, B1289** sise sur la commune de **BIERNE**, parcelle **A342** sise sur la commune de **COUDEKERQUE VILLAGE**, une superficie de **57,65 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE**, non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Francis DURANEL**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **27,8845 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Francis DURANEL**, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,7005 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que pour les parcelles cadastrées A901 sise sur la commune de **SOCX** et B456, B457, B458 sises sur la commune de **BIERNE**, d'une superficie totale de **4,2336 ha**, la demande de **Madame Loëticia DUYCK** déposée en date du 23 juin 2017 est consécutive aux demandes déposées par l'**EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE et par **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** ;

Considérant que pour les parcelles cadastrées A288, A295, A504, A518 sises sur la commune de **BISSEZEELE** et B524, sise sur la commune de **CROCHTE** d'une superficie totale de **5,8305 ha**, la demande de **Madame Loëticia DUYCK** déposée en date du 23 juin 2017 est consécutive aux demandes déposées par l'**EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, par **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** et par l'**EARL DELASSUS**, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS.

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame Loëticia DUYCK est autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B527, B528, B741, B147, B453, B1409, B477, B1646, B456, B457, B458, B459, B1320, B526, B714, B1272, B536, B538, B1256, B537, B1258, B1260, B146, B425, B1287, B1295, B1289, B489 sises sur la commune de **BIERNE**, les parcelles, A518, A288, A295, A504 sises sur la commune de **BISSEZEELE**, les parcelles A1346, A1348, A1444, A1446, A1448, A1465, A595, A596, A597, A598, A599, A903, A902, A532, A901, A216 sises sur la commune de **SOCX**, la parcelle A342 sise sur la commune de **COUDEKERQUE-VILLAGE**, la parcelle B524 sise sur la commune de **CROCHTE**, d'une superficie totale de 50,5551 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0494

Monsieur Denis PECHER
Rue d'En Haut

59330 SAINT REMY DU NORD

Amiens, le

16 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Denis PECHER, dont l'exploitation est située Rue d'En Haut 59330 SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles AD0124, AE0068, AE0072, C0011, sises sur la commune de SAINT REMY DU NORD et la parcelle BT0041 sise sur la commune d'HAUMONT, d'une superficie totale de 2,6123 ha, enregistrée complète le 07 septembre 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis PECHER est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'EARL DEMEURE représentée par Monsieur François DEMEURE dont le siège d'exploitation est situé 5 rue de la Valaudière 59330 SAINT REMY DU NORD ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Denis PECHER, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 106,05 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis PECHER, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DEMEURE, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 94,54 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DEMEURE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation des demandeurs.

Considérant que les parcelles demandées sont contiguës à des parcelles exploitées par Monsieur Denis PECHER, constituant ainsi des îlots de cultures homogènes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Denis PECHER est autorisé à exploiter les parcelles AD0124, AE0068, AE0072, C0011, sises sur la commune de SAINT REMY DU NORD, et la parcelle BT0041 sise sur la commune d'HAUMONT, d'une superficie totale de 2,6123 ha, propriété de Madame Nicole LAURENT.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0300
Annule et remplace l'arrêté du
07 novembre 2017

Monsieur Régis FRANCHOIS
5 route de Crochte

59380 SOCX

Amiens, le

Contrôle des structures

27 NOV. 2017

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur Régis FRANCHOIS**, dont l'exploitation est située 5 route de Crochte 59380 **SOCX**, pour la parcelle A532 sise sur la commune de **SOCX**, d'une superficie totale de **1,79 ha**, enregistrée complète le 12 mai 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur Régis FRANCHOIS** en date du 06 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 12 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de **Monsieur Régis FRANCHOIS** est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de **Madame Loëticia DUYCK** demeurant à **BERGUES**, dans le cadre de son installation en agriculture,

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Fernand LAUWERIER** de **SOCX**

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que **Monsieur Régis FRANCHOIS**, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **70,79 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Régis FRANCHOIS** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,7005 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **40,5976 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER** non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Régis FRANCHOIS n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle A532 sise sur la commune de **SOCX**, d'une superficie totale de **1,79 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0320
Annule et remplace l'arrêté du
07 novembre 2017

EARL BENOIT ACHTE
Monsieur Gaëtan ACHTE
10 route du Pont d'Enfer
59380 SOCX

Amiens, le

Contrôle des structures

27 NOV. 2017

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 **SOCX**, pour la parcelle A216 sise sur la commune de **SOCX** et la parcelle B425 sise sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **1,5329 ha**, enregistrée complète le 09 mai 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL BENOIT ACHTE** en date du 6 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL BENOIT ACHTE** est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de **Madame Loëticia DUYCK**, demeurant à Bergues, dans le cadre de son installation en agriculture ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Didier VANTORRE** de **SOCX** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL BENOIT ACHTE**, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **87,5134 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL BENOIT ACHTE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Madame Loëticia DUYCK souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,7005 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Madame Loëticia DUYCK relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Didier VANTORRE, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **57,65 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

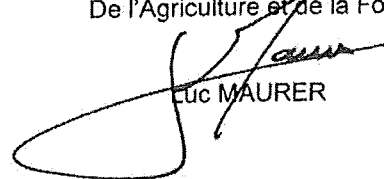
Considérant que la demande de Monsieur Didier VANTORRE, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL BENOIT ACHTE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle A216 sise sur la commune de SOCX et la parcelle B425 sise sur la commune de BIERNE d'une superficie totale de **1,5329 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0507

Monsieur Paul-Henri JANSSEN
1 Bis route de Pitgam
59380 BIERNE

Amiens, le

16 NOV, 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, dont l'exploitation est située 1 Bis route de Pitgam 59380 **BIERNE**, pour les parcelles B1320, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B453, B1409, B477, B1646, B527, B528, B741, B526, B714, B1272 sises sur la commune de **BIERNE** et les parcelles A595, A596, A597, A598, A599, A902, A903 sises sur la commune de **SOCX** d'une superficie totale de **18,5946 ha**, enregistrée complète le 30 août 2017 ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- **Madame Loëticia DUYCK**, demeurant à **BERGUES**, dans le cadre de son installation en agriculture ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** est concurrente pour la parcelle cadastrée A902 sise sur la commune de **SOCX** d'une superficie totale de **1,5778 ha** avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Fernand LAUWERIER** de **SOCX** ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** est concurrente pour les parcelles cadastrées A595, A596, A597, A598, A599 sises sur la commune **SOCX** et les parcelles B527, B528, B741 sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **6,0316 ha** avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Didier VANTORRE** de **SOCX** ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** est concurrente pour les parcelles cadastrées B417, B418, B419, B420, B1771, B1773 sises sur la commune de **BIERNE**, d'une superficie totale de **5,0664 ha** avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Francis DURANEL** de **QUAEDYPRE** ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Didier VANTORRE** de **SOCX** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que **Monsieur Paul-Henri JANSSEN**, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **71,5946 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Paul-Henri JANSSEN** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,7005 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **43,5976 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER**, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Didier VANTORRE**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **39,2729 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Didier VANTORRE**, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Francis DURANEL**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **27,8845 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Francis DURANEL**, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul-Henri JANSSEN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B1320, B417, B418, B419, B420, B1771, B1773, B453, B1409, B477, B1646, B527, B528, B741, B526, B714, B1272 sises sur la commune de BIERNE et les parcelles A595, A596, A597, A598, A599, A902, A903 sises sur la commune de SOCX d'une superficie totale de **18,5946 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0368

EARL DEMEURE
Monsieur François DEMEURE
5 rue de la Valaudière
59330 SAINT REMY DU NORD

Amiens, le

16 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DEMEURE**, représentée par Monsieur François DEMEURE, dont le siège d'exploitation est situé 5 rue de la Valaudière 59330 **SAINT REMY DU NORD**, pour les parcelles AD0124, AE0068, AE0072, C0011, sises sur la commune de **SAINT REMY DU NORD** et la parcelle BT0041 sise sur la commune d'**HAUMONT**, d'une superficie totale de **2,6123 ha**, enregistrée complète le 02 juin 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DEMEURE** en date du 29 août 2017, portant le délai de fin d'instruction au 02 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DEMEURE** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- **Monsieur Denis PECHER** dont l'exploitation est située Rue d'En Haut 59330 **SAINT REMY DU NORD**;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL DEMEURE**, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **94,54 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DEMEURE** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que **Monsieur Denis PECHER**, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **106,05 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de **Monsieur Denis PECHER**, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation des demandeurs.

Considérant que les parcelles demandées sont contiguës à des parcelles exploitées par Monsieur Denis PECHER, constituant ainsi des îlots de cultures homogènes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DEMEURE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles AD0124, AE0068, AE0072, C0011, sises sur la commune de SAINT REMY DU NORD, et la parcelle BT0041 sise sur la commune d'HAUMONT, d'une superficie totale de **2,6123 ha**, propriété de Madame Nicole LAURENT.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.